

## Décision individuelle

N° DI - 2024 - 141

**Pétitionnaire** : Frédéric FERAUD - Les Films de Pierre  
**N°SIRET** : 50134319800039  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ou à but commercial  
**Localisation** : RD 141 dite route des Crêtes (Cassis - La Ciotat)

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;  
**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

**Considérant** la demande formulée le 2 juillet 2024, par la société Les Films de Pierre représentée par Frédéric FERAUD régisseur général ;  
**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un long métrage ;  
**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;  
**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société Les Films de Pierre représentée (N°SIRET : 50134319800039) par Frédéric FERAUD régisseur général est autorisée à réaliser des prises de vues, le 22 juillet 2024 sur la RD 141 dite route des Crêtes (Cassis La Ciotat), dans le cadre du tournage du long métrage *Enzo* - un film écrit par Laurent Cantet.

Séquence : *Vlad et Miroslav roulent en voiture, Enzo les suit en scooter / Enzo jette son scooter sur le parking / Enzo se rapproche de la falaise et regarde les lumières de la ville.*

## Article 2 : Moyens techniques

L'équipe est constituée de 33 personnes maximum dont 3 comédiens.

1 voiture de jeu / 1 scooter de jeu

Moyens et équipements : 2 caméras dont 1 Varicam (caméra pour filmer de nuit sans éclairage) et pieds caméra et environ 10m3 de matériel et pas de drone, **ni d'éclairage**.

**Pas de groupe électrogène.**

Véhicules techniques, cantine et camions loges : sur les espaces de stationnement dédiés.

## Article 3 : Prescriptions

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. l'équipe de tournage sera attentive à ne pas entraver l'accès pédestre réservé au public avec les installations nécessaires aux prises de vues ;
5. l'équipe de tournage et la cantine évacueront en dehors du cœur du Parc tous les déchets liquides et solides, et les apporteront dans des conteneurs adaptés ;
6. l'équipe de tournage et notamment la cantine disposeront de cuves pour la récupération des eaux usées ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
9. la mention suivante devra figurer au générique : « *tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale* » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 22 juillet 2024 de 18h30 - 03h30. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

## Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance. (Décor B)

## Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 9 juillet 2024

La directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.